



MAIRIE
DE
BRISCOUS
64240

**Arrêté portant sur la mise en place de signalisation
dite « Cédez-le-Passage » aux deux intersections
Chemin Extebekoborda avec la RD223 Route d'Urt et
Chemin Extebekoborda avec la RD936 Route de Bardos
N° A 85-2020**

Le Maire de la Commune de BRISCOUS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2213-1

Vu le Code de la route, notamment ses articles R411-8, R413-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code pénal, notamment son article R610-5

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation aux deux carrefours de la voie communale n°27 dite Chemin Extebekoborda avec la Rd223 Route d'Urt et la RD936 Route de Bardos

ARRETE

Article 1^{er} : Afin de prévenir les accidents de la circulation aux deux carrefours de la voie communale n°27 dite chemin Extebekoborda et la RD223 route d'Urt et la RD936 Route de Bardos, la circulation est règlementée comme suit :

« Cédez le passage » : les usagers circulant sur le chemin Extebekoborda devront céder la priorité aux véhicules circulant sur les RD 223 route d'Urt et la RD 936 Route de Bardos, considérés comme prioritaire.

Article 2 : La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3eme partie – intersections et régime de priorité – sera mise en place à la charge de la commune de Briscous.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur et dans la commune de Briscous.

Article 7 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Hasparren
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Pyrénées Atlantiques.

BRISCOUS le 06 novembre 2020

Le Maire,



Fabienne AYENSA

